



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**adopté  
par l'Assemblée Générale Ordinaire**

**du 16 décembre 2023  
de Dunkerque (59)**



[ffepgv.fr](http://ffepgv.fr)

**Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire**  
46/48 rue de Lagny, 93100 Montreuil      Tél. 01 41 72 26 00  
SIRET : 302 981 386 000 89  
NACE : 9312Z

Email : [contact@ffepgv.fr](mailto:contact@ffepgv.fr)



# SOMMAIRE

	Page n°
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>SECTION I – APPLICATION ET MODIFICATION</b> .....	<b>4</b>
<i>Article 1 – Application</i> .....	4
<i>Article 2 – Modification</i> .....	4
<b>SECTION II – COMPOSITION ET ACTION DE LA FÉDÉRATION</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I – LES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION</b> .....	<b>4</b>
<i>Article 3 – Catégories de membres</i> .....	4
<i>Article 4 – Affiliation</i> .....	5
<i>Article 5 – Catégories de licence</i> .....	5
<i>Article 6 – animateurs</i> .....	6
<i>Article 7 – Certificat médical – Auto-questionnaire de santé</i> .....	6
<i>Article 8 – Sanctions disciplinaires</i> .....	6
<b>CHAPITRE II – LE SIGLE FÉDÉRAL ET LES TERMES DÉPOSÉS</b> .....	<b>6</b>
<i>Article 9 – Règles d'utilisation des marques et logos</i> .....	6
➤ <i>Article 9.1 – Marques</i> .....	6
➤ <i>Article 9.2 – Logos</i> .....	6
<b>CHAPITRE III – L'ASSOCIATION SPORTIVE</b> .....	<b>7</b>
<i>Article 10 – Lieu et conditions de pratique</i> .....	7
<i>Article 11 – Constitution</i> .....	7
<i>Article 12 – Affiliation</i> .....	7
<i>Article 13 – Formalités</i> .....	7
<i>Article 14 – Instances dirigeantes</i> .....	8
<i>Article 15 – Assemblée Générale</i> .....	8
<b>CHAPITRE IV – LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX (CODEP)</b> .....	<b>8</b>
<i>Article 16 – Constitution</i> .....	8
<i>Article 17 – Objet</i> .....	9
<i>Article 18 – Assemblée Générale</i> .....	9
<i>Article 19 – Mandat de représentation</i> .....	10
<i>Article 20 – Composition</i> .....	10
<b>CHAPITRE V – LES COMITÉS RÉGIONAUX (COREG)</b> .....	<b>11</b>
<i>Article 21 – Constitution</i> .....	11
<i>Article 22 – Objet</i> .....	11
<i>Article 23 – Assemblée Générale</i> .....	12
<i>Article 24 – Conditions de vote</i> .....	13
<i>Article 25 – Composition</i> .....	13
<b>SECTION III – LES ORGANES DE DIRECTION ET DE GESTION DE LA FÉDÉRATION</b> .....	<b>13</b>
<b>CHAPITRE I – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE FÉDÉRALE</b> .....	<b>13</b>
<i>Article 26 – Organisation et rôle</i> .....	13
<i>Article 27 – Ordre du jour et motions</i> .....	13
<i>Article 28 – Commissaire aux Comptes</i> .....	14
<i>Article 29 – Prise de parole</i> .....	14

Article 30 – Règles de représentation.....	14
Article 31 – Règles de délibération.....	14
➤ Article 31.1 – Quorum et majorité de décision.....	14
➤ Article 31.2 – Tenue de l'Assemblée Générale - Vote à distance.....	14
<b>CHAPITRE II – LE COMITÉ DIRECTEUR.....</b>	<b>15</b>
Article 32 – Rôle.....	15
Article 33 – Modalités et conditions d'élection au Comité Directeur.....	15
➤ Article 33.1 – Recevabilité des candidatures.....	15
➤ Article 33.2 – Modalité du scrutin de listes.....	15
➤ Article 33.3 – Modalité d'attribution des sièges.....	16
➤ Article 33.4 – Modalité du scrutin uninominal.....	16
Article 34 – Perte de la qualité de membre.....	17
Article 35 – Fonctionnement.....	17
Article 36 – Fonction.....	17
<b>CHAPITRE III – LE BUREAU DIRECTEUR.....</b>	<b>17</b>
Article 37 – Composition et fonctionnement.....	17
<b>CHAPITRE IV – LA PRÉSIDENTE.....</b>	<b>17</b>
Article 38 – Le Président.....	17
Article 39 – Le(s) Vice-président(s).....	18
<b>CHAPITRE V – LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.....</b>	<b>18</b>
Article 40 – Composition et mission.....	18
<b>CHAPITRE VI – LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE.....</b>	<b>18</b>
Article 41 – Règlement financier.....	18
<b>SECTION IV – LES ORGANES AUXILIAIRES DE LA FÉDÉRATION.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE I – LES COMMISSIONS FÉDÉRALES.....</b>	<b>18</b>
Article 42 – Mise en place - Missions.....	18
Article 43 – Participation.....	19
Article 44 – Constitution et rôle.....	19
Article 45 – Commissions et organes prévus par le Ministère des Sports.....	19
<b>CHAPITRE II – LES GROUPES DE TRAVAIL - LES CHARGÉS DE MISSION - LES EXPERTS</b>	<b>20</b>
Article 46 – Les Groupes de travail.....	20
Article 47 – Les Chargés de mission.....	20
Article 48 – Les Experts.....	20
<b>CHAPITRE III – LES DIRECTEURS.....</b>	<b>20</b>
Article 49 – Le Directeur Technique National.....	20
Article 50 – Le Directeur Général.....	21
<b>CHAPITRE IV – INSTITUT DE RECHERCHE EN ACTIVITE PHYSIQUE ET SANTÉ (IRAPS) 22</b>	<b>22</b>
Article 51 – IRAPS.....	22
<b>SECTION V – DIPLOMES – RÉCOMPENSES.....</b>	<b>23</b>
Article 52 – Diplômes.....	23
Article 53 – Récompenses.....	23
Article 54 – Publicité.....	23

## PRÉAMBULE

### SECTION I – APPLICATION ET MODIFICATION

#### Article 1 – Application

Le présent Règlement Intérieur est applicable à tous les membres de la FFEPGV dont la définition figure à l'article 3 des statuts.

#### Article 2 – Modification

Le Règlement Intérieur est adopté par l'Assemblée Générale (article 19 des statuts fédéraux).

Le Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix.

Les propositions de modifications du Règlement Intérieur émanant des structures doivent être adressées à la Fédération quatorze (14) semaines avant l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications, sont adressées aux Comités Départementaux et Régionaux de la Fédération, quatre (4) semaines avant la date fixée de l'Assemblée Générale, par voie postale ou électronique.

L'Assemblée Générale peut modifier le Règlement Intérieur si le 1/3 au moins des délégués à l'Assemblée Générale, représentant au moins le 1/3 des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité absolue des voix.

### SECTION II – COMPOSITION ET ACTION DE LA FÉDÉRATION

#### CHAPITRE I – LES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

#### Article 3 – Catégories de membres

L'article 3 des statuts définit les catégories de membres.

- Sont membres actifs les associations sportives affiliées qui se sont acquittées du montant de l'affiliation annuelle.

Les associations sportives comprennent :

- a) Les associations sportives d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire constituées en associations indépendantes et directement affiliées à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire.
- b) Les associations sportives d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire constituées au sein d'associations existantes telles que clubs sportifs, centres culturels, de loisirs ou autres, sous réserve que leur organisation soit compatible avec les statuts de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire.

Sont membres d'honneur les personnes physiques agréées par le Comité Directeur fédéral. Ils n'acquittent pas de cotisation.

## **Article 4 – Affiliation**

L'affiliation des associations sportives résulte normalement de l'accord tacite du Bureau Directeur réputé obtenu lors du dépôt de la demande d'adhésion selon les conditions mentionnées dans les articles 4 et 5 des statuts.

En cas de refus par le Bureau Directeur, et notamment en application de l'article 5 des statuts, le demandeur peut faire appel devant le Comité Directeur fédéral.

## **Article 5 – Catégories de licence**

### **1 – Licence**

Délivrée par l'association sportive affiliée à un pratiquant, s'il est à jour de sa cotisation.

### **2 – Licence dirigeant**

Délivrée à toute personne membre d'une association sportive affiliée et élue au Comité Directeur d'une association sportive affiliée, d'un Comité Départemental, d'un Comité Régional ou de la FFEPGV.

### **3 – Licence animateur**

Délivrée par l'association sportive affiliée à toute personne en emploi ou en formation assurant l'encadrement des activités à titre bénévole ou rémunéré (cf. article 6).

### **4 – Licence sans assurance**

Délivrée par le Comité Départemental aux pratiquants membres d'une association sportive affiliée qui justifie être titulaire d'un contrat d'assurance.

### **5 – Licences collectives**

Délivrée, à titre dérogatoire (cf. cahier des charges fédéral), sous couvert du Comité Départemental, à des associations sportives affiliées ou à des membres d'une autre fédération ou partenaires composés de pratiquants occasionnels ou en situation de précarité avec lesquelles un protocole d'accord a été signé.

Certaines activités sont ouvertes à des personnes non titulaires de la licence, il s'agit :

- de séances d'essai dans les associations sportives,
- d'activités de loisirs inférieures à 3 jours,
- de manifestations grand public organisées par la Fédération ou les Comités Départementaux / Comités Régionaux / Associations Sportives.

Dans ces conditions, la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés peut donner lieu à la perception d'un droit et, dans tous les cas de figure, doit être subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

## **Article 6 – Animateurs**

L'animateur est titulaire :

- d'un diplôme habilité par la Fédération, répondant à la législation en vigueur,
- d'une formation adaptée aux publics et aux lieux où va se dérouler l'activité.

Selon son statut, il peut être libre ou non, de l'organisation matérielle (notamment en ce qui concerne les outils pédagogiques), des cours qu'il dispense ainsi que du contenu de la séance sous réserve que ceux-ci se rattachent à l'activité EPGV.

L'animateur rémunéré doit être en possession d'une qualification professionnelle et d'une carte professionnelle.

## **Article 7 – Certificat médical – Auto-questionnaire de santé**

Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives et l'auto-questionnaire de santé sont soumis aux règles définies par les articles 6 à 8 du règlement médical de la FFEPGV.

## **Article 8 – Sanctions disciplinaires**

La perte de la qualité de membre et les sanctions disciplinaires sont définies par les articles 6 et 7 des Statuts fédéraux complétés par le Règlement disciplinaire.

# **CHAPITRE II – LE SIGLE FÉDÉRAL ET LES TERMES DÉPOSÉS**

## **Article 9 – Règles d'utilisation des marques et logos**

L'utilisation des marques et des logos est réservée aux membres (dont la définition figure à l'article 3 du présent Règlement Intérieur) et leur utilisation, même occasionnelle, par une association, une société ou une personne étrangère à la Fédération, est soumise à son autorisation préalable.

En conséquence, les associations sportives affiliées, les Comités Départementaux et Régionaux sont seuls autorisés à les utiliser. Les procédures d'application sont indiquées aux dirigeants dans le cadre des publications fédérales.

### **➤ Article 9.1 – Marques**

La FFEPGV dépose auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) les marques qu'elle juge utiles et nécessaires à son développement.

Les marques de la FFEPGV, "ÉDUCATION PHYSIQUE ET GYMNASTIQUE VOLONTAIRE", son sigle représentatif "FFEPGV" et son abréviation "EPGV" ainsi que le terme "Gymnastique Volontaire" et son abréviation "GV", sont déposés auprès de l'INPI et leurs dépôts sont renouvelés.

### **➤ Article 9.2 – Logos**

Les logos de la FFEPGV sont déposés auprès de l'INPI. Ils appartiennent à la FFEPGV. Leur usage est soumis à des conditions d'utilisation fixées par la FFEPGV.

La FFEPGV a déposé des logos strictement réservés à son usage et à celui des Comités Régionaux, Comités Départementaux et Associations sportives affiliées.

Le logo FFEPGV est strictement réservé à son usage exclusif. Avant de pouvoir l'utiliser, les structures déconcentrées et décentralisées ainsi que ses partenaires doivent obtenir une autorisation écrite de la FFEPGV.

## CHAPITRE III – L'ASSOCIATION SPORTIVE

### Article 10 – Lieu et conditions de pratique

L'association sportive forme la structure de base dans laquelle se pratiquent les activités physiques entrant dans l'objet de la FFEPGV.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les pratiquants s'engagent à porter une tenue compatible avec le bon déroulement de l'activité sportive à laquelle ils participent.

### Article 11 – Constitution

La constitution de l'association sportive s'effectue suivant la procédure définie ci-dessous :

1. Association sportive déclarée en Préfecture, formée conformément aux dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou conformément au droit local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
2. Association sportive formée au sein d'une autre association déclarée comportant d'autres activités.

### Article 12 – Affiliation

Toute demande d'affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et des Règlements de la FFEPGV.

Pour demander son affiliation à la FFEPGV, l'association sportive doit comprendre dans son objet le terme :

Gymnastique Volontaire.....

Elle adresse au Comité Départemental d'appartenance, la composition de son Comité Directeur et/ou de son Bureau ainsi qu'un exemplaire de ses statuts.

Pour l'encadrement des séances d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire, l'association sportive a recours au service des animateurs habilités (article 6 du Règlement Intérieur).

Elle s'engage, sous peine de radiation :

- à licencier tous ses adhérents,
- à adresser dans les meilleurs délais la liste de toutes les licences qu'elle a délivrées.

La Fédération est agréée par le Ministère chargé des sports en application de l'article L.131-8 du code du sport. L'affiliation de l'association sportive à la FFEPGV vaut agrément (article L.121-4 du code du sport).

L'agrément permet à l'Association sportive affiliée de bénéficier :

- de la reconnaissance officielle de son activité,
- de l'aide éventuelle des collectivités publiques,
- des dispositions avantageuses de réglementations administratives.

### Article 13 – Formalités

Toute modification, dans la composition du Bureau et/ou du Comité Directeur, et des statuts, doit être notifiée dans le mois qui suit au Comité Départemental d'appartenance. Il en est de même en cas de dissolution.

## **Article 14 – Instances dirigeantes**

L'association sportive est dirigée par un Bureau composé au minimum de trois membres (un Président, un Secrétaire, un Trésorier) et éventuellement d'un Comité Directeur, élus pour une durée maximum de quatre ans, liée aux Olympiades.

Les 2/3 des sièges du Comité Directeur doivent être occupés par des membres majeurs jouissant de leurs droits civiques, le tiers restant peut l'être par des mineurs dans le respect des dispositions de l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901.

## **Article 15 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'association sportive doit se tenir avant celle du Comité Départemental. Elle élit le délégué qui la représentera à l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

Le compte rendu est établi dans un délai d'un mois après la réunion. Il doit comporter :

- pour l'année passée :
  - le rapport moral,
  - le rapport d'activité,
  - le rapport financier.
- pour l'année à venir :
  - les projets,
  - le budget,
  - le montant de la cotisation (incluant le montant de la licence).

Le compte rendu est destiné :

- au Comité Départemental,
- aux archives de l'association sportive.

Il est consultable, à la demande, par les licenciés.

En Assemblée Générale, le Comité Départemental peut être sollicité en cas de litige. Il s'efforcera de résoudre les différends par les voies de la conciliation et dans le respect des statuts de l'association sportive et de la Fédération.

## **CHAPITRE IV – LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX (CODEP)**

### **Article 16 – Constitution**

La constitution, la composition, l'administration et le fonctionnement des Comités Départementaux sont définis par les articles 9 et 11 des statuts de la Fédération.

Les statuts du Comité Départemental sont déposés auprès de la Préfecture du département, communiqués à la FFEPGV, au Comité Régional d'appartenance et auprès des services déconcentrés compétents de l'État ou conformément au droit local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les Comités Départementaux doivent prendre et utiliser la dénomination et le sigle suivant :

Comité Départemental d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire  
suivi du nom du département.

*Exemple : pour le département de l'Ain*

Comité Départemental d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire de l'Ain  
(en abrégiation CODEP EPGV 01).

## **Article 17 – Objet**

Par délégation de la FFEPGV, les Comités Départementaux ont pour objet :

- de mettre en œuvre la politique fédérale,
- d'accompagner et de favoriser la création et le fonctionnement des associations d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire par tous moyens,
- de représenter la FFEPGV auprès des instances départementales représentantes de l'État, des collectivités territoriales, et autres institutions départementales,
- d'informer le grand public sur les avantages de pratiquer l'activité d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire.

La Fédération contrôle l'exécution de cette délégation et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité des structures déconcentrées (L. 131-11 du code du sport).

Chaque année, le Comité Départemental communique son plan d'actions aux associations sportives, au Comité Régional et à la Fédération, et en établit le bilan tant financier que politique.

Les ressources financières du Comité Départemental sont composées :

- de la cotisation (part départementale) versée par les associations sportives affiliées,
- du reversement fédéral sur les licences,
- de subventions publiques,
- des financements fédéraux attribués dans le cadre des projets,
- des participations de partenaires financiers,
- des produits des manifestations,
- du revenu de ses biens et valeurs.

## **Article 18 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale du Comité Départemental doit se tenir avant celle du Comité Régional. Elle élit un délégué et un suppléant à l'Assemblée Générale de la FFEPGV et à l'Assemblée Générale du Comité Régional d'appartenance sur proposition de son Comité Directeur. Le suppléant assiste à l'Assemblée Générale de la FFEPGV et du Comité Régional en cas d'empêchement du délégué avec les mêmes prérogatives que celui-ci.

L'Assemblée Générale du Comité Départemental peut être convoquée à l'initiative du Bureau Directeur de la FFEPGV lorsque la situation du Comité Départemental le justifie.

La liste des associations sportives (d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire), convoquées à l'Assemblée Générale, est arrêtée par le Comité Départemental un mois avant la date prévue.

Chaque association sportive dispose d'un nombre de voix déterminé par le nombre de licences qu'elle a délivrées la saison précédente (article 11 des statuts).

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comporte obligatoirement :

- le rapport moral,
- le rapport d'activité pour la saison écoulée,
- le rapport financier pour la saison écoulée,
- les projets départementaux,
- le projet de budget comportant la part départementale,
- les motions,
- les questions diverses,
- un compte rendu des actions menées par la FFEPGV.

Dans un délai maximum de deux mois après son Assemblée Générale, le Comité Départemental établit le procès-verbal de la réunion qui doit comprendre :

- le rapport moral,
- le rapport d'activité,
- le rapport financier,
- le projet d'activité
- le budget prévisionnel,
- le résultat des votes,
- les questions diverses et leurs réponses.

Ce procès-verbal est adressé par voie postale ou numérique :

- à la FFEPGV (Secrétariat Général),
- au Comité Régional,
- aux associations sportives affiliées,
- à la Direction Départementale chargée des Sports,
- aux partenaires,
- aux collectivités territoriales.

Il est conservé aux archives du Comité Départemental.

### **Article 19 – Mandat de représentation**

Le Comité Directeur de la FFEPGV peut éventuellement mandater le Comité Régional d'appartenance ou l'une des associations sportives affiliées à la Fédération d'un département non structuré, pour tenir lieu de Comité Départemental provisoire.

### **Article 20 – Composition**

L'Assemblée Générale du Comité Départemental se compose du Président de l'association affiliée. Il peut donner mandat à un des dirigeants de l'association ou à un membre, dûment mandaté par le Président. Ces représentants doivent être licenciés à la FFEPGV.

Ces représentants doivent être licenciés à la FFEPGV et élus par leur Assemblée Générale sur proposition de leur Comité Directeur.

Assistent de plein droit à l'Assemblée Générale départementale, avec voix consultative :

- le représentant de la FFEPGV désigné par sa structure,
- le représentant du Comité Régional désigné par sa structure,
- les membres du Comité Directeur départemental,

Ces personnes doivent être licenciées à la FFEPGV.

En cas de plainte pour irrégularité ou de litige, le différend peut être porté devant les instances dirigeantes fédérales qui s'efforceront de le résoudre par les voies de la conciliation.

## CHAPITRE V – LES COMITÉS RÉGIONAUX (COREG)

### Article 21 – Constitution

La constitution, la composition, l'administration et le fonctionnement des Comités Régionaux sont définis par les articles 9 et 10 des statuts de la Fédération.

Les statuts du Comité Régional sont déposés auprès de la Préfecture du département du lieu du siège social, communiqués à la FFEPGV, aux Comités Départementaux d'appartenance et auprès des services déconcentrés compétents de l'État.

Les Comités Régionaux doivent prendre et utiliser la dénomination et le sigle suivant :

Comité Régional d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire  
suivi du nom de la région.

*Exemple : pour la région Île-de-France*

Comité Régional d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire d'Île-de-France  
(en abréviation COREG EPGV n° 08).

### Article 22 – Objet

Par délégation de la FFEPGV, les Comités Régionaux ont pour objet :

- de mettre en œuvre la politique fédérale ;
- de définir, coordonner et mettre en œuvre la stratégie régionale de formation en concertation avec les Comités Départementaux de son territoire et dans le respect de la politique fédérale ;
- d'organiser les actions de formation des animateurs ;
- de concevoir et de programmer les actions de formation des dirigeants élus au sein d'une structure déconcentrée de la FFEPGV ou d'une association affiliée ;
- de programmer les actions d'information des dirigeants élus au sein d'une structure déconcentrée de la FFEPGV ou d'une association affiliée ;
- de mettre en œuvre une stratégie de coopération entre l'ensemble des structures déconcentrées de la FFEPGV sur son territoire ;
- de représenter la FFEPGV auprès des instances régionales représentantes de l'État, des collectivités territoriales, régionales et autres institutions régionales ;
- d'informer les associations et les licenciés sur les formations organisées par le Comité Régional.

La Fédération contrôle l'exécution de cette délégation et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité des structures déconcentrées (L. 131-11 du code du sport).

Chaque année, le Comité Régional communique son plan d'actions aux Comités Départementaux d'appartenance et à la FFEPGV et en établit le bilan tant financier que politique.

Les ressources financières du Comité Régional sont composées :

- de la cotisation (part régionale) versée par les Comités Départementaux d'appartenance,
- du reversement fédéral sur les licences,
- des subventions publiques,
- des financements fédéraux attribués dans le cadre des projets,
- des participations de partenaires financiers,
- des produits des manifestations,
- du revenu de ses biens et valeurs.

### **Article 23 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale du Comité Régional doit se tenir avant celle de la Fédération. Elle élit un délégué et un suppléant à l'Assemblée Générale de la FFEPGV sur proposition de son Comité Directeur ; Le suppléant assiste à l'Assemblée Générale de la FFEPGV en cas d'empêchement du délégué avec les mêmes prérogatives que celui-ci.

L'Assemblée Générale du Comité Régional peut être convoquée à l'initiative du Bureau Directeur de la FFEPGV lorsque la situation du Comité Régional le justifie.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comporte obligatoirement

- Le rapport moral,
- le rapport d'activité pour la saison écoulée,
- le rapport financier pour la saison écoulée,
- les projets régionaux,
- le projet de budget comportant la part régionale,
- les motions,
- les questions diverses,
- un compte rendu des actions menées par la FFEPGV.

Dans un délai de deux mois après l'Assemblée Générale, le Comité Régional établit le procès-verbal de la réunion qui doit comprendre :

- le rapport moral,
- le rapport d'activité,
- le rapport financier,
- le projet d'activité
- le budget prévisionnel,
- le résultat des votes,
- les questions diverses et leurs réponses.

Ce procès-verbal est adressé par voie postale ou numérique :

- à la FFEPGV (Secrétariat Général)
- aux Comités Départementaux constituants,
- à la Direction Régionale chargée des Sports,
- aux partenaires,
- aux collectivités territoriales.

Il est conservé aux archives du Comité Régional.

#### **Article 24 – Conditions de vote**

Le décompte des voix prend comme référence les statistiques de licences de la saison fédérale écoulée (article 17 des statuts) ou une représentation égalitaire des Comités Départementaux.

#### **Article 25 – Composition**

L'Assemblée Générale du Comité Régional se compose des représentants des associations sportives de la région, affiliées à la FFEPGV.

Ces représentants doivent être licenciés à la FFEPGV et élus par les Assemblées Générales des Comités Départementaux sur proposition du Comité Directeur du Comité Départemental.

Assistent de plein droit à l'Assemblée Générale régionale avec voix consultative :

- le représentant de la FFEPGV désigné par sa structure,
- les membres du Comité Directeur régional (ces personnes doivent être licenciées à la FFEPGV),
- le ou les Conseiller(s) Technique(s) Régionaux (CTR).

En cas de plainte pour irrégularité ou de litige, le différend peut être porté devant les instances dirigeantes fédérales qui s'efforceront de le résoudre par les voies de la conciliation.

### **SECTION III – LES ORGANES DE DIRECTION ET DE GESTION DE LA FÉDÉRATION**

#### **CHAPITRE I – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE FÉDÉRALE**

##### **Article 26 – Organisation et rôle**

La composition, le fonctionnement et les pouvoirs de l'Assemblée Générale fédérale sont définis dans les statuts par les articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

##### **Article 27 – Ordre du jour et motions**

La convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale fédérale sont adressés aux Comités Départementaux et Régionaux, ainsi qu'aux associations affiliées, trois (3) semaines avant la date de la réunion, par voie postale ou numérique.

Les documents précisés à l'article 18 des statuts fédéraux sont adressés aux Comités Départementaux et Comités Régionaux, ainsi qu'aux associations affiliées, trois (3) semaines avant la date de l'Assemblée par voie postale ou électronique. Ils devront informer les associations sportives affiliées à la Fédération.

Les motions pour être déclarées recevables doivent être déposées par 10% des associations affiliées et 20% des comités départementaux et des Comité Régionaux et parvenir par écrit à la Fédération, au moins dix (10) semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale fédérale.

L'Assemblée Générale est souveraine et peut prendre des décisions sur toutes questions diverses recevables par elle.

MCO

## **Article 28 – Commissaire aux Comptes**

L'Assemblée Générale élit, pour une période de six exercices, un commissaire aux comptes et un suppléant, pour examiner les comptes de la Fédération (en application du décret du 27 mars 1993 n° 93-568).

## **Article 29 – Prise de parole**

Seuls les délégués départementaux et régionaux sont autorisés à prendre la parole.

## **Article 30 – Règles de représentation**

Les délégués doivent justifier de leur identité, de leur pouvoir et de leur licence de la saison en cours au moins 30 jours avant le jour de l'assemblée Générale selon des modalités qui seront définies par la Fédération.

## **Article 31 – Règles de délibération**

### ➤ **Article 31.1 – Quorum et majorité de décision**

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si :

- au moins 30 % de l'ensemble des délégués des clubs, des départementaux et des comités régionaux sont présents (Physiquement ou à distance)
- au moins 30 % des voix sont représentées.

Des règles de quorum spécifiques sont fixées à l'article 40 et 41 des statuts pour la modification des statuts et la dissolution de la Fédération.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de représentants présents et le nombre de voix représentées.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix

La majorité arithmétique, 50 % arrondi au chiffre supérieur, est appliquée pour déterminer la majorité absolue (exemple : si le nombre de voix est égal à 801, la majorité absolue sera de 401 voix).

Si cette majorité n'est pas atteinte, sur proposition du Comité Directeur, un examen complémentaire ou un réajustement du motif de la délibération est possible. Ensuite, un second vote a lieu, dans les mêmes conditions.

Si, lors du second vote, la majorité n'est pas atteinte, le motif de la délibération est déclaré refusé pour cette Assemblée Générale.

### ➤ **Article 31.2 – Tenue de l'Assemblée Générale - Vote à distance**

Les votes par procuration sont interdits.

**La tenue de l'Assemblée Générale par voix numérique est autorisée dans les conditions suivantes :**

Le Comité Directeur de la Fédération peut décider que l'Assemblée Générale se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement, au moyen d'un outil numérique.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'Assemblée Générale selon les modalités prévues par les statuts et le présent règlement. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen (Correspondance ou voix numérique) permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité de décision, les membres qui participent, au moyen d'un outil numérique, permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

**Le vote à distance, par voie numérique, est autorisée dans les conditions suivantes :**

Le Comité Directeur de la Fédération peut décider que les délégués sont autorisés à s'exprimer par vote numérique. La convocation adressée aux délégués qui seront appelés à voter, précise les modalités du vote à distance et le délai dans lequel les délégués pourront procéder au vote. Ce délai ne peut excéder 3 (trois) jours ouvrés.

Pour le calcul du quorum et de la majorité de décision, il est tenu compte des délégués ayant régulièrement exprimé leur vote par ce biais.

## **CHAPITRE II – LE COMITÉ DIRECTEUR**

### **Article 32 – Rôle**

La composition, le fonctionnement, les pouvoirs et la procédure de révocation du Comité Directeur, sont définis par les articles 22 à 28 des statuts.

Le rôle du Comité Directeur est de définir la politique fédérale, la soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale, en assurer la mise en œuvre, l'application et l'évaluation.

### **Article 33 – Modalités et conditions d'élection au Comité Directeur**

#### **➤ Article 33.1 – Recevabilité des candidatures**

Tout candidat doit justifier de sa licence de la saison en cours, plus une ancienneté de licence d'au moins 1 saison au cours des 3 saisons précédentes, à l'exception du candidat au poste de médecin fédéral national qui devra justifier de sa licence de la saison en cours.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes, sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur toutes les listes concernées. Nul ne peut être candidat sur une liste et présenter sa candidature au scrutin uninominal pour la même élection.

#### **➤ Article 33.2 – Modalité du scrutin de listes**

Les modalités d'élection des candidats au Comité Directeur sont définies à l'article 23-1-1 des statuts.

La Fédération fait appel à candidatures six (6) mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale électorale. La composition des listes doit respecter une stricte parité définie à l'article 23.1.1 des statuts.

MCO

Les listes électorales doivent parvenir au siège de la Fédération au plus tard trois (3) mois avant la réunion de ladite Assemblée électorale.

Le dépôt d'une liste, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Commission de Surveillance des Opérations Electorales de la Fédération, n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet associatif pour toute la durée de la mandature.

Les listes sont présentées sous la forme du dossier type fourni par la Fédération, accompagné du projet associatif évoqué ci-dessus, comportant obligatoirement le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, la profession et le numéro de licence de chaque candidat.

Pour l'organisation du scrutin, chaque liste dispose, de la part de la Fédération, des mêmes moyens dont la nature et le montant sont fixés par le Comité Directeur, au moins six (6) mois avant la date de l'Assemblée électorale et sur proposition de la commission de surveillance des opérations électorales.

Avant le scrutin, lors de l'Assemblée Générale, chaque tête de liste dispose d'un temps de 20 (Vingt) minutes pour présenter son projet associatif.

Sur décision du Comité Directeur, ce temps de parole pourra être pré-enregistré et diffusé dans un délai de 10 jours avant l'Assemblée Générale, au moyen d'un outil numérique.

L'ordre de présentation des listes candidates est, le cas échéant, déterminé par tirage au sort, les autres listes suivront l'ordre alphabétique, à partir du nom de naissance du 1er candidat sur la liste.

Le candidat à la présidence, désigné par le Comité Directeur, dispose de 30 (trente) minutes pour répondre aux questions des délégués mandatés.

#### ➤ **Article 33.3 – Modalité d'attribution des sièges**

Les sièges sont attribués conformément aux dispositions de l'article 23-1-1 des statuts

#### ➤ **Article 33.4 – Modalité du scrutin uninominal**

Pour application de l'article 23-1-2 des statuts, la Fédération fait appel à candidatures six mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les candidatures aux fonctions de membre du Comité Directeur doivent parvenir trois mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale fédérale.

Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Commission de Surveillance des Opérations Electorales de la Fédération. Elles sont élaborées sur un dossier type fourni par la Fédération, et si le candidat le souhaite, accompagné d'une photo et d'un texte ne dépassant pas 400 mots.

Avant le scrutin, lors de l'Assemblée Générale, chaque candidat dispose d'un temps de parole de deux minutes.

Sur décision du Comité Directeur, ce temps de parole pourra être pré-enregistré et diffusé dans un délai de 10 jours avant l'Assemblée Générale, au moyen d'un outil numérique.

La désignation du premier candidat à se présenter sera déterminée par tirage au sort, les autres candidats suivront l'ordre alphabétique.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle expire le mandat en cours.

## **Article 34 – Perte de la qualité de membre**

Dans le cas de trois absences sans excuse valable, le Comité Directeur peut décider de l'exclusion du membre concerné.

## **Article 35 – Fonctionnement**

L'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire Général sur proposition du Bureau. Il doit être diffusé auprès des membres du Comité Directeur au moins deux semaines avant la date de la réunion.

Le compte rendu est adressé, après approbation :

- aux Présidents des Comités Départementaux et Régionaux,
- aux membres du Comité Directeur,
- au Directeur Technique National,
- au Directeur Général.

## **Article 36 – Fonction**

Les membres du Comité Directeur sont invités à occuper une fonction précise dans l'organigramme fédéral.

Durant toute la durée de leur mandat, chaque membre du Comité Directeur doit être titulaire d'une licence EPGV en cours de validité pour pouvoir valablement siéger au Comité Directeur ainsi que, le cas échéant, au Bureau Directeur. Tout membre du Comité Directeur devra renouveler sa licence au plus tard la veille de la première réunion du Comité Directeur suivant la rentrée sportive.

Le Comité Directeur peut consulter, en tous domaines, des experts dont les compétences lui sont nécessaires.

Le vote par correspondance (papier ou courriel) peut être utilisé à titre exceptionnel, à la demande du Président ou du Bureau.

## **CHAPITRE III – LE BUREAU DIRECTEUR**

### **Article 37 – Composition et fonctionnement**

Les modalités de composition et de fonctionnement du Bureau Directeur sont définies par l'article 29 des statuts.

## **CHAPITRE IV – LA PRÉSIDENTE**

La Présidence est composée du Président et d'au moins un Vice-président.

### **Article 38 – Le Président**

Les procédures de désignation du candidat et d'élection par l'Assemblée Générale sont définies par l'article 30 des Statuts.

Si le candidat est récusé par l'Assemblée Générale, les mêmes procédures seront appliquées autant de fois que nécessaire.

Le rôle et les pouvoirs du Président, ainsi que les modalités de son éventuel remplacement, sont définis par les articles 31, 32 et 33 des Statuts.

## **Article 39 – Le(s) Vice-président(s)**

Le Comité Directeur attribue à chaque Vice-président un champ d'intervention qui lui est propre, dans le cadre du projet fédéral.

Le(s) Vice-président(s) est(sont) habilité(s) à représenter le Président et la Fédération, par délégation, sur certains dossiers et à l'occasion de certaines manifestations.

Le Président peut déléguer, par écrit, aux Vice-présidents ou toutes personnes choisies par lui, une mission particulière.

Le délégataire est tenu par le contenu de la mission qui lui est confiée.

## **CHAPITRE V – LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

### **Article 40 – Composition et mission**

Le Secrétariat Général est composé du Secrétaire Général, assisté du ou des Secrétaires Généraux adjoints. Il a en charge les dossiers suivants :

- l'administration générale de la Fédération,
- l'organisation et la tenue des réunions (dont les ordres du jour),
- les structures déconcentrées,
- la validation des procès-verbaux,
- les relations de travail siège fédéral/élus et siège fédéral/structures déconcentrées,
- l'engagement et l'évaluation du Directeur Général,
- la participation au recrutement des cadres du siège fédéral.

Il vérifie la tenue des documents officiels et réglementaires propres au système associatif.

## **CHAPITRE VI – LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE**

### **Article 41 – Règlement financier**

Conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière, la Fédération s'est dotée d'un règlement financier. Il vise à définir l'organisation interne d'un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à la bonne administration, protéger sa santé financière, et ainsi favoriser la réalisation du projet associatif.

## **SECTION IV – LES ORGANES AUXILIAIRES DE LA FÉDÉRATION**

### **CHAPITRE I – LES COMMISSIONS FÉDÉRALES**

#### **Article 42 – Mise en place - Missions**

Les commissions fédérales sont mises en place par le Comité Directeur selon les nécessités du projet fédéral.

Le Comité Directeur détermine leur objet, leur composition, leur rôle, leur mission et leur durée en fonction des tâches et des objectifs définis.

Toute commission non prévue par le Ministère chargé des sports (article 34 des statuts) peut être dissoute par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut aussi mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres.

Les membres des commissions ne peuvent recevoir de rétribution en raison des missions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls admis, sur justificatifs.

### **Article 43 – Participation**

Les membres du Bureau peuvent assister et participer aux réunions et aux travaux des commissions.

Le Directeur Général et le Directeur Technique National peuvent participer aux réunions et aux travaux des commissions et groupes sur invitation ou à leur demande.

Les salariés du siège peuvent participer aux réunions, à titre d'experts, selon leur disponibilité et après accord du Directeur Général ou de leur cadre responsable.

Les Cadres Techniques Régionaux peuvent participer aux réunions, à titre d'expert, selon leur disponibilité, et après accord du Directeur Technique National et de leur employeur.

### **Article 44 – Constitution et rôle**

Chaque membre licencié peut faire acte de candidature à une commission fédérale.

Les candidatures doivent être adressées à la Fédération dans les délais fixés par le Comité Directeur. Elles sont faites sur le dossier de présentation élaboré par le Secrétariat Général.

Les candidats doivent répondre à des critères de compétence ou d'expérience correspondant à la nature de la mission.

Les membres sont élus à la majorité absolue par le Comité Directeur. Les Présidents sont membres du Comité Directeur.

Les commissions se réunissent au moins trois fois par an et rendent compte par écrit de leurs travaux au Comité Directeur par l'intermédiaire du Secrétariat Général dans les trois semaines qui suivent leur réunion.

### **Article 45 – Commissions et organes prévus par le Ministère des Sports**

**1 - Commission de surveillance des opérations électorale (cf. article 34-1 des statuts).**

**2 - Commission des juges et arbitres (cf. article 34-3 des statuts)**

**3 - Commission médicale (cf. Règlement médical)**

La Commission médicale a pour mission :

- d'étudier les incidences d'ordre médical relatives à la pratique de la Gymnastique Volontaire,
- d'organiser, à l'échelon régional et départemental, les structures d'accueil du contrôle médical des licenciés,
- de réfléchir aux actions de recherche à mettre en œuvre, liées au Sport-Santé.

La composition de la Commission médicale est prévue par le Règlement médical. Le Président de la Commission Médicale Nationale est le médecin fédéral national.

**4 - Organes disciplinaires de première instance et d'appel (cf. Règlement disciplinaire)**

La Fédération institue un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel qui sont définis par le règlement disciplinaire.

## CHAPITRE II – LES GROUPES DE TRAVAIL - LES CHARGÉS DE MISSION - LES EXPERTS

### Article 46 – Les Groupes de travail

Les groupes de travail sont mis en place à l'initiative du Comité Directeur ou du Bureau, en vue de la réalisation d'une tâche précise, en fonction des besoins et des impératifs de la politique fédérale.

Ils fonctionnent avec un nombre limité de membres, pour une période déterminée par le Comité Directeur et/ou le Bureau.

Ces groupes sont rattachés soit :

- à une commission,
- au Comité Directeur,
- au Bureau Directeur.

Le responsable rend compte, par écrit, des travaux de son groupe au Secrétariat Général, et éventuellement au Président de la commission concernée, dans les quinze jours qui suivent chaque réunion de travail.

Les membres des groupes ne peuvent recevoir de rétribution en raison des missions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls admis, sur justificatifs.

Un fond spécial, prévu par la Trésorerie Générale, financera ces opérations limitées dans le temps.

### Article 47 – Les Chargés de mission

Les chargés de mission élus sont mis en place à l'initiative du Comité Directeur. Ils sont attachés à la Présidence. Ils ont un double rôle :

- politique, de respect des orientations,
- technique, d'apport de compétence.

### Article 48 – Les Experts

Ce sont des personnes rétribuées. Ils sont recrutés sur leurs compétences techniques pour un ou plusieurs dossiers.

L'activité et le financement de l'expert sont validés par le Bureau ou le Comité Directeur, pour une période déterminée et limitée dans le temps.

L'expert rend compte par écrit de l'avancement de ses travaux au Comité Directeur ou au Bureau.

## CHAPITRE III – LES DIRECTEURS

### Article 49 – Le Directeur Technique National

Le Directeur Technique National est nommé par le ministère de tutelle, sur proposition du Président de la Fédération.

Le choix et la désignation du candidat relèvent du Président, après avis du Comité Directeur.

Pour l'appel à candidatures, un profil de poste est élaboré par le Président.

Le Directeur Technique National est placé sous la responsabilité du Président de la Fédération. Cette responsabilité peut être déléguée.

Il assiste de plein droit à l'Assemblée Générale fédérale, aux réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur, avec voix consultative.

Il accompagne le Comité Directeur dans la définition de la stratégie de développement des pratiques et des formations. Il en supervise son exécution à l'échelle nationale.

Il a pour mission de veiller, sous le contrôle du Président, à l'exécution des décisions prises par les organes statutaires de la Fédération, en matière de formation et de développement.

Son rôle est défini comme suit :

- Il apporte aux élus ses avis sur la politique de formation et de développement.
- Il élabore, pour les soumettre au Comité Directeur, les projets et les budgets prévisionnels en matière de formation, de développement et de promotion de l'activité.
- Il anime et coordonne la Direction Technique Nationale restreinte et élargie. Il exerce une autorité technique et pédagogique sur l'ensemble des Cadres Techniques Régionaux (CTR).
- Il participe au choix des moyens en personnel et assure la coordination et la gestion des équipes permanentes et temporaires, placées sous sa responsabilité.
- Il organise, coordonne et gère les moyens financiers et matériels qui lui sont alloués et en contrôle l'usage, dont la convention d'objectifs signée avec le Ministère des Sports.
- Il établit les bilans, tant pédagogique que financier, afin de rendre compte au Comité Directeur de l'activité conduite et des résultats.

Le Directeur Technique National contribue à l'élaboration de la Convention d'Objectifs du Ministère chargé des sports avec les services administratifs.

#### **Article 50 – Le Directeur Général**

Le Directeur Général est recruté par le Président et le Secrétaire Général.

Pour l'appel à candidatures, un profil de poste est élaboré par le Secrétariat Général.

Le Directeur Général est placé sous la responsabilité du Président et/ou du Secrétaire Général.

Il assiste de plein droit à l'Assemblée Générale fédérale, aux réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur, avec voix consultative.

Il a pour mission de veiller, sous le contrôle du Secrétariat Général, à l'exécution des décisions prises par les organes statutaires de la Fédération.

Il assure le suivi des affaires courantes et la coordination générale de la gestion du siège fédéral.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel du siège fédéral et dispose, à cet égard, d'une délégation de pouvoir du Président en matière d'hygiène et de sécurité, en matière disciplinaire, et en ce qui concerne l'exercice des droits collectifs des salariés de l'Association.

Il accompagne le Comité Directeur dans la définition de la stratégie globale de la Fédération. Il en supervise son exécution dans les domaines qui lui sont confiés.

- Il élabore, pour les soumettre au Bureau Directeur et au Comité Directeur, les projets et les budgets prévisionnels, dans le cadre des orientations qui lui sont fixées.
- Il choisit, organise, coordonne et gère les moyens de la Fédération (personnels, financiers, procédures, locaux, matériels), en contrôle l'usage, évalue les résultats et rend compte au Bureau Directeur fédéral.
- Il établit les bilans et les soumet aux élus, afin de leur rendre compte de l'activité conduite et des résultats financiers.

- Il apporte aux élus les avis nécessaires à l'élaboration de la politique, au développement des projets et à l'obtention des moyens budgétaires.
- Il leur soumet toute proposition concernant l'évolution à moyen terme de la Fédération.
- Il participe à l'élaboration de la convention d'objectifs du Ministère des Sports avec le Directeur Technique National (DTN).

## **CHAPITRE IV – INSTITUT DE RECHERCHE EN ACTIVITE PHYSIQUE ET SANTÉ (IRAPS)**

### **Article 51 – IRAPS**

L'IRAPS est géré par un Conseil de l'Institut.

#### **1. Rôle**

Le Conseil de l'Institut a pour objet de définir les grandes lignes politiques des recherches et innovations menées par la Fédération.

Son rôle est de coordonner et d'instruire les dossiers de demande de financement auprès des organismes de recherche.

#### **2. Composition**

Le Conseil de l'Institut est composé comme suit :

- Sont membres de droit :
  - Le Président de la Fédération.
  - Le médecin fédéral national.
  - Le Directeur Technique National ou son représentant.
  - Les membres désignés par le Comité Directeur fédéral.
- Sont membres experts :
  - Des personnalités qualifiées (ex. du monde universitaire, du monde médical, du monde juridique, dimension socio-historique incluse...).
- Peuvent participer aux réunions du Conseil de l'Institut, sur proposition du Président :
  - Les membres de la Commission médicale nationale.

Le Conseil de l'Institut peut s'entourer d'une cellule experte (ex. du monde médical, du monde universitaire) qui donnera un avis éclairé sur le dossier concerné.

#### **3. Fonctionnement**

L'IRAPS s'engage à ce que toutes les recherches mises en œuvre prennent en compte les attentes du terrain et les intérêts des licenciés.

Le Conseil de l'Institut transmet au Comité Directeur de la Fédération, pour décision, toutes les propositions de projets de recherches et d'innovation, accompagnées du financement. Il en est de même pour toutes les actions qui engagent la Fédération.

## SECTION V – DIPLOMES – RÉCOMPENSES

### Article 52 – Diplômes

L'attribution des diplômes décernés par la Fédération est assurée, dans le cadre du plan de formation, par le Président fédéral, sur proposition des directeurs de stages, Cadres Techniques Régionaux et Nationaux, ou Présidents de jury d'examen dans le cadre du cursus de formation fédéral.

### Article 53 – Récompenses

En reconnaissance des services rendus ou de la constance de leur présence, la FFEPGV peut attribuer des récompenses à ses membres licenciés ou ses structures affiliées et déconcentrées.

L'attribution de ces récompenses est faite, sur demande d'un membre élu de ces structures, en fonction de critères définis et publiés.

### Article 54 – Publicité

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2004 de Poitiers (86). L'agrément prévu à l'article 16-III de la loi du 16 juillet 1984 a été accordé à la FFEPGV par arrêté du 31 janvier 2005 publié au Journal Officiel n° 34 du 10 février 2005.

Le présent Règlement Intérieur a été modifié :

- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 2007 de Saint-Malo (35).
- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mars 2009 de Paris (75).
- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2012 d'Aix-les-Bains (73).
- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2015 de Toulon (83).
- par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 mars 2016 de Colmar (68).
- par l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 mars 2017 de Dijon (21).
- par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 janvier 2019 de Lorient (56)
- par l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2023 de Dunkerque (59)

**La Présidente**  
**Marilyne COLOMBO**



